



## Arrêt

**n° 292 521 du 1<sup>er</sup> août 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC**  
**Rue Emile Tumelaire 77**  
**6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « courant 2015 ».

1.2. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.3. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

1.4. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13*sexies*).

1.5. Le 20 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 2 novembre 2016, la partie défenderesse a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 24 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.8. Le 22 août 2017, il a introduit une demande de protection internationale. Le 13 septembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 192 827 prononcé le 28 septembre 2017, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 12 février 2018, le requérant a été rapatrié.

1.10. A une date inconnue, le requérant est revenu en Belgique.

1.11. Le 25 juin 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un ressortissant belge. Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 273 415 du 30 mai 2022.

1.12. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de, plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 25/06/2020, la personne, concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B. A.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 30/05/2022, le Conseil du contentieux, par son arrêt n° 273.415, a annulé une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 09/10/2020 :*

*La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. En l'espèce, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public grave :*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 04/09/2015 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 18 mois avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié.*

*L'intéressé s'est ensuite à nouveau rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants durant la période allant du 01/12/2020 au 23/03/2021 (acquisition, détention et vente de cocaïne). Il a été condamné le 04/08/2021 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive subie. Pour ces faits, l'état de récidive légale a été retenue par le Tribunal.*

*Considérant que des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de*

celui-ci pour la santé et la sécurité publiques. Il est également important de souligner que, d'après le jugement précité, l'intéressé a transporté et vendu une quantité indéterminée de cocaïne. De plus, les faits sont récents, ils ont été commis entre 01/12/2020 au 23/03/2021 ce qui nous permet d'attester que l'intéressé constitue une menace actuelle pour la santé et la sécurité publiques.

Si certes le Tribunal correctionnel a retenu pour l'appréciation de la peine, la volonté d'amendement dans le chef de l'intéressé, ce dernier ne produit aucun élément afin de démontrer qu'il met en place quoi que ce soit pour se réinsérer. Dans son jugement, il a entre autre été imposé à l'intéressé comme condition de son sursis d'entamer un suivi psycho-médical auprès d'un centre, d'un psychologue et d'un médecin, mais surtout, entamer une cure auprès d'un centre spécialisé en matière d'assuétudes (sevrage physique). Or, aucun élément n'a été produit à cet égard. Ainsi, il n'est pas permis de conclure que l'intéressé mette tout en œuvre pour s'amender et effectivement se réinsérer.

Considérant que l'intéressé est toujours assujéti à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 13/10/2015, laquelle n'a ni été suspendue, ni levée.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger" qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. ».

De cette manière, l'interdiction d'entrée notifiée le 13/10/2015, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouverait sur le territoire belge depuis le 04/06/2015, date à laquelle il a été interpellé par la police sous l'alias [B.M.] en flagrant délit de vente de stupéfiants. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire. Il semble dès lors que d'après le comportement délictueux de l'intéressé, ce dernier n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer, les premiers faits délictueux commis datant du 04/06/2015.

Concernant son âge (35 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard. Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée le 24/03/2022. Cependant, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que ce contrat a pris fin le 12/05/2022. Il en ressort également qu'il a travaillé comme intérimaire du 27/06/2022 au 01/07/2022 et du 04/07/2022 au 08/07/2022. Le fait d'avoir travaillé durant de si courtes périodes ne peut pas être retenu comme un élément suffisant pour démontrer que l'intéressé se réinsère effectivement et qu'il, s'est intégré économiquement depuis sa libération de prison le 04/08/2021.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant belge mineur, [B. A.]. L'enfant vit actuellement avec sa mère, - [K. K.].

À cet égard, aucune nouvelle preuve de l'existence d'une vie familiale effective entre lui et son enfant [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a été produite. Les éléments produits à l'appui de sa demande du 25/06/2020 n'ont en effet pas fait l'objet d'une actualisation. L'Office des étrangers ignore donc si, à l'heure actuelle, il existe une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur. De plus, il ressort des déclarations de la mère de l'enfant qui explique dans un mail du 09/05/2022 que l'intéressé ne s'occupe plus de son fils depuis le mois de novembre 2021 que tel n'est pas le cas. Elle explique également qu'une action en désaveu de paternité a été entamée afin que la filiation avec son second enfant né en février 2022 soit annulée.

Dès lors, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise

*en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet, 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.*

*Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, [B.A.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue que la décision attaquée « viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et est mal motivée en droit en ce que les motifs invoqués pour refuser la demande de reconnaissance du droit de séjour du requérant ne sont pas prévus par la loi ». Elle affirme que « dès lors que le requérant se prévaut de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il est autorisé à solliciter la reconnaissance de son droit de séjour auprès de l'administration communale, et ce en vertu des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Elle soutient qu'« aucune des dispositions légales précitées ne prévoit la possibilité, pour la partie adverse, de refuser de prendre en considération une demande de séjour, au motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge qui n'a été ni suspendue, ni levée ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de ceans et de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle reproduit un extrait des motifs de la décision querellée ainsi que les articles 43, §1<sup>er</sup>, et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'ordre public. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé les condamnations dont le requérant a fait l'objet et estime que la partie défenderesse « ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ». Elle rappelle à cet égard que « lorsqu'une autorité prend une décision basée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, elle doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle estime que « dans la mesure où il a fait l'objet d'une condamnation assortie d'une mesure de faveur - le sursis, le requérant ne constitue donc pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle précise que « la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas *in concreto* notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Elle conclut « qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi

son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle cite l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'« il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée ». Elle rappelle que le requérant est le père d'un enfant belge et affirme qu'« une procédure est pendante devant ce même Tribunal afin de fixer les modalités d'hébergement de ce dernier ». Elle estime que « la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été correctement pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé de la situation du requérant a été fait ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « l'intéressé a produit un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée le 24/03/2022. Cependant, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que ce contrat a pris fin le 12/05/2022. Il en ressort également qu'il a travaillé comme intérimaire du 27/06/2022 au 01/07/2022 et du 04/07/2022 au 08/07/2022. Le fait d'avoir travaillé durant de si courtes périodes ne peut pas être retenu comme un élément suffisant pour démontrer que l'intéressé se réinsère effectivement et qu'il, s'est intégré économiquement depuis sa libération de prison le 04/08/2021 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'indique pas sur quel(s) élément(s) elle se base pour considérer que de « courtes périodes » de travail ne peuvent être retenues pour démontrer la volonté d'intégration et de réinsertion du requérant ». Elle ajoute qu'« aucune disposition légale ne prévoit une durée minimum d'occupation professionnelle nécessaire pour justifier de l'intégration sur le territoire belge, de sorte que la partie adverse ajoute une condition aux dispositions légales applicables en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contesté » et rappelle que le requérant est le père d'un enfant belge, né d'une relation avec son ex-conjointe. Elle affirme qu'une procédure est pendante devant le Tribunal de la Famille de Charleroi « afin de fixer les modalités d'hébergement » de cet enfant. Elle estime que le requérant a démontré « la relation particulière qui l'unit à la Belgique et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge ». Elle soutient qu'il est impossible pour l'enfant mineur du requérant de l'accompagner en Algérie « étant entendu qu'il est né sur le territoire belge, qu'il n'a aucun lien avec l'Algérie et que sa mère [...] est de nationalité belge ». Elle ajoute « qu'une réintégration du requérant en Algérie après une absence prolongée à l'étranger est d'autant plus difficile ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ». Elle affirme que la partie défenderesse « reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH » et ajoute qu'« il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« 1<sup>er</sup>§ Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

2§ Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

3.1.2. Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'égard du requérant pour des raisons d'ordre public, en observant que ce dernier est « connu pour des faits d'ordre public grave » étant donné qu'il « s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 04/09/2015 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 18 mois avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié » et « s'est ensuite à nouveau rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants durant la période allant du 01/12/2020 au 23/03/2021 (acquisition, détention et vente de cocaïne). Il a été condamné le 04/08/2021 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive subie. Pour ces faits, l'état de récidive légale a été retenue par le Tribunal ».

3.2.2. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représentait pour l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée en exposant que « des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques. Il est également important de souligner que, d'après le jugement précité, l'intéressé a transporté et vendu une quantité indéterminée de cocaïne. De plus, les faits sont récents, ils ont été commis entre 01/12/2020 au 23/03/2021 ce qui nous permet d'attester que l'intéressé constitue une menace actuelle pour la santé et la sécurité publiques. Si certes le Tribunal correctionnel a retenu pour l'appréciation de la peine, la volonté d'amendement dans le chef de l'intéressé, ce dernier ne produit aucun élément afin de démontrer qu'il met en place quoi que ce soit pour se réinsérer. Dans son jugement, il a entre autre été imposé à l'intéressé comme condition de son sursis d'entamer un suivi psycho-médical auprès d'un centre, d'un psychologue et d'un médecin, mais surtout, entamer une cure auprès d'un centre spécialisé en matière d'assuétudes (sevrage physique). Or, aucun élément n'a été produit à cet égard. Ainsi, il n'est pas permis de conclure que l'intéressé mette tout en œuvre pour s'amender et effectivement se réinsérer ».

Partant, force est de constater que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat des condamnations encourues par le requérant. Elle a en outre bien procédé à une évaluation de la nature des faits commis ainsi qu'à une analyse de l'actualité de la menace que présentait le requérant lors de la prise de l'acte litigieux. La circonstance que le requérant a bénéficié d'un sursis n'est pas de nature à renverser les constats établis par la partie défenderesse, cette dernière précisant à cet égard qu'« [...] il a entre autre été imposé à l'intéressé comme condition de son sursis d'entamer un suivi psycho-médical auprès d'un centre, d'un psychologue et d'un médecin, mais surtout, entamer une cure auprès d'un centre spécialisé en matière d'assuétudes (sevrage physique). Or, aucun élément n'a été produit à cet égard ».

3.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient qu'aucune disposition légale « ne prévoit la possibilité, pour la partie adverse, de refuser de prendre en considération une demande de séjour, au motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge

qui n'a été ni suspendue, ni levée », force est de constater qu'il est inopérant. En effet, il ressort à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement refusé de prendre en considération la demande de carte de séjour du requérant au motif que ce dernier fait l'objet d'une interdiction d'entrée mais a simplement relevé que « *l'intéressé est toujours assujéti à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 8 ans, lui notifiée le 13/10/2015, laquelle n'a ni été suspendue, ni levée* » et que « *l'interdiction d'entrée notifiée le 13/10/2015, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour* ».

3.4.1. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des éléments repris à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « *Concernant le durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouverait sur le territoire belge depuis le 04/06/2015, date à laquelle il a été interpellé par la police sous l'alias [B.M.] en flagrant délit de vente de stupéfiants. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire. Il semble dès lors que d'après le comportement délictueux de l'intéressé, ce dernier n'a pas mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer, les premiers faits délictueux commis datant du 04/06/2015. Concernant son âge (35 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard. Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée le 24/03/2022. Cependant, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que ce contrat a pris fin le 12/05/2022. Il en ressort également qu'il a travaillé comme intérimaire du 27/06/2022 au 01/07/2022 et du 04/07/2022 au 08/07/2022. Le fait d'avoir travaillé durant de si courtes périodes ne peut pas être retenu comme un élément suffisant pour démontrer que l'intéressé se réinsère effectivement et qu'il, s'est intégré économiquement depuis sa libération de prison le 04/08/2021. Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale. Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant belge mineur, [B.A.]. L'enfant vit actuellement avec sa mère, - [K.K.]. À cet égard, aucune nouvelle preuve de l'existence d'une vie familiale effective entre lui et son enfant [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) n'a été produite. Les éléments produits à l'appui de sa demandé du 25/06/2020 n'ont en effet pas fait l'objet d'une actualisation. L'Office des étrangers ignore donc si, à l'heure actuelle, il existe une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant mineur. De plus, il ressort des déclarations de la mère de l'enfant qui explique dans un mail du 09/05/2022 que l'intéressé ne s'occupe plus de son fils depuis le mois de novembre 2021 que tel n'est pas le cas. Elle explique également qu'une action en désaveu de paternité a été entamée afin que la filiation avec son second enfant né en février 2022 soit annulée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire état de l'existence de démarches entreprises auprès du Tribunal de la Famille de Charleroi sans toutefois contester les constat selon lesquels le requérant n'a apporté « *aucune nouvelle preuve de l'existence d'une vie familiale effective entre lui et son enfant* » et « *ne s'occupe plus de son fils depuis le mois de novembre 2021* ».

3.4.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'indique pas sur quel(s) élément(s) elle se base pour considérer que de « courtes périodes » de travail ne peuvent être retenues pour démontrer la volonté d'intégration et de réinsertion du requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision en indiquant que « *le fait d'avoir travaillé durant de si courtes périodes ne peut pas être retenu comme un élément suffisant pour démontrer que l'intéressé se réinsère effectivement et qu'il s'est intégré économiquement depuis sa libération de prison le 04/08/2021* ». Le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

La circonstance qu'« aucune disposition légale ne prévoit une durée minimum d'occupation professionnelle nécessaire pour justifier de l'intégration sur le territoire belge » n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle analyse les éléments repris à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu que « *les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, [B. A.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial* ». Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS